

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

SOMMAIRE

1 Affiliation – Cotisations

1.1 Régime général d'affiliation

1.2 Régime spécial d'affiliation

1.2.1 La Cotisation Individuelle

1.2.2 Les modalités de perception de reversions des cotisations

2 Dispositions relatives aux Organes de la Ligue Hauts-de-France des Echecs

2.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

2.2 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

2.3 Convocation

2.4 Votes

3 Structure administrative

3.1 Définition et objet

3.2 Représentation et élection

4 Les Ligues Régionales

5 Les Comités Départementaux

6 Les Clubs

6.1 Changement de statut des clubs

6.2 Fusion de Clubs

6.2.1 Modalités d'autorisation et de refus

6.2.2 Effectivité de la décision

6.2.3 Statuts des joueurs et des Clubs

6.3 Scission de Club

6.3.1 Modalités d'autorisation et de refus

6.3.2 Effectivité de la décision

6.3.3 Statuts des joueurs et des Clubs

7 Organes Administratifs et Techniques

7.1 Le Comité Directeur

7.1.1 Élections

7.1.1.1 Dépôt et validités des candidatures

7.1.1.2 Vote à distance

7.1.2 Modalités de fonctionnement

7.1.2.1 Convocation et ordre du jour

7.1.2.2 Délibération et représentation

7.1.2.3 Défraiement

7.1.2.4 Création de commissions

7.2 La Commission Technique

7.2.1 Fonctions

7.2.2 Composition

7.2.3 Pouvoir décisionnels

7.3 Les Commission Disciplinaires

7.3.1 Fonctions

7.3.2 Composition

7.4 La Commission D'homologation

7.5 La Commission d'Appel sportifs

7.5.1 Fonctions

7.5.2 Composition

7.5.3 Modalités de saisine

7.6 La Direction Régionale de l'arbitrage

7.6.1 Fonctions

7.6.2 Composition

7.7 La Commission Médicale

Document validé lors de l'AG du 04 décembre 2021

Siège social : 57, route de Bourbourg, 59180 Cappelle la Grande
N° déclaration Sous-préfecture : W594007804

Site internet : <http://ehdf.fr>
Siret : 822 874 970 00012

8 Dispositions particulières

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 Affiliation – Cotisations

1.1 Régime général d'affiliation

La Ligue Hauts-de-France des Echecs (Ligue HDF) se compose des associations ou groupement sportifs (Clubs), situés sur le territoire du régional des Hauts-de-France, affiliés à la Fédération Française des Echecs et constitués conformément à ses statuts. L'affiliation d'un Club ne vaut que s'il compte au moins cinq licenciés A.

Chaque Club est par ailleurs tenu :

- D'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu et être en mesure de participer à des compétitions départementales, régionales, fédérales et internationales,
- De respecter les statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs, de la Ligue Hauts-de-France des Echecs et des Comités Départementaux du Jeu d'Echecs de l' AISNE (02) ; du NORD (59) ; de l'OISE (60) ; du PAS-DE-CALAIS (62) et de la SOMME (80).
- De veiller à l'exactitude des informations qui le concernent sur le site Internet de la Ligue Hauts-de-France des Echecs ainsi que sur le site fédéral.

Tout nouveau Club juridiquement constitué doit adresser, sous la signature de son Président, à la Fédération Française des Echecs et à la Ligue Hauts-de-France des Echecs ainsi qu'au CDJE dont il dépend :

- Un exemplaire de ses statuts ou des statuts de la structure juridique à laquelle il appartient,
- Une copie du Journal Officiel de la République Française dans lequel figure la déclaration du Club,
- La liste des membres avec leurs coordonnées de contact, de ses instances dirigeantes,
- Une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération.

La Fédération Française des Echecs s'assure de la conformité des statuts au Code du Sport, notamment au fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l'absence de discrimination.

Les Clubs doivent informer la Fédération Française des Echecs et la Ligue Hauts-de-France des Echecs ainsi que le CDJE, de toute modification ultérieure des statuts ou de leur administration.

1.2 Régime spécial d'affiliation

L'affiliation d'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou ne s'intéressant qu'à un secteur échiquéen précis résulte d'un contrat passé entre leurs dirigeants et ceux de la Fédération Française des Echecs, après accord du Comité Directeur fédéral ratifié par l'Assemblée Générale.

Ces associations peuvent, selon leur spécialité, appartenir à une Fédération internationale autre que la Fédération Internationale des Echecs (FIDE).

1.2.1 La Cotisation Individuelle

La cotisation individuelle (Licence) permet d'adhérer à un seul Club affilié à la Fédération Française des Echecs. Il existe différents types de cotisations, chacun couvrant différentes catégories d'âge. Cette cotisation comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération Française des Echecs,
- La part de la Ligue Hauts-de-France des Echecs
- La part du Comité Départemental du Jeu d'Echecs de l'un des cinq départements de la région

Les deux dernières parts sont proposées par l'Assemblée Générale (AG) de la Ligue Hauts-de-France des Echecs. Elles peuvent être modifiées à chaque AG de la Ligue (à ce jour la part départementale est de 50% par rapport à la part Ligue).

Elles doivent être communiquées par la Ligue au secrétariat fédéral au moins un mois avant le début de la saison afin d'être validées par la Fédération Française d'Echecs.

1.2.2 Les modalités de perception de reversions des cotisations

La Fédération Française des Echecs reverse directement à chaque Ligue régionale et à chaque Comité départemental la part des cotisations qui lui revient.

2 Dispositions Relatives aux Organes de la Ligue Hauts-de-France des Echecs

2.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Clubs situés sur le territoire régional des Hauts-de-France et représentés à l'Assemblée Générale ordinaire, conformément aux statuts de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, doivent être affiliés à la Fédération Française des Echecs pour la saison en cours et l'avoir été la saison sportive précédente.

Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 2.1.4 des statuts de la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

2.2 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'article 2.1 qui précède s'applique à l'Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'elle a lieu au cours du premier semestre de la saison sportive ; si elle a lieu au second semestre (soit d'avril à août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du mois M-2 qui la précède.

2.3 Convocations

Le Président de la Ligue Hauts-de-France des Echecs convoque tous les ans les Clubs affiliés de sa région administrative à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient dans les six mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations et documents correspondants sont adressés quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, uniquement par courrier électronique à tous les présidents de clubs à l'adresse électronique que tout club est tenu de disposer, recensée par la Fédération Française des Echecs et valide pour la saison sportive en cours.

Tout Club absent ou non représenté lors de l'Assemblée Générale sera sanctionné, par l'une au moins des mesures suivantes :

- Le non-remboursement de toutes les aides financières qui pourraient être dues au club pour la saison en cours ou la suivante,
- L'impossibilité pour le club de solliciter une aide financière quelconque de la Ligue pour la saison en cours ou la suivante,

2.4 Votes

Pour pouvoir voter, un délégué de Club doit répondre aux critères d'éligibilité définis aux Statuts de la Ligue Hauts-de-France des Echecs. Les votes ont lieu à main levée, tenant compte des mandats détenus par chacun. Tout délégué peut exiger le vote à bulletins secrets.

3 Structure Administrative

3.1 Définition et Objet

Document validé lors de l'AG du 04 décembre 2021

Siège social : 57, route de Bourbourg, 59180 Cappelle la Grande
N° déclaration Sous-préfecture : W594007804

Site internet : <http://ehdf.fr>
Siret : 822 874 970 00012

L'activité administrative fédérale s'exerce selon la hiérarchie suivante et conformément à l'article L 121-1 du Code du Sport :

- Les Ligues régionales qui représentent la Fédération sur le plan régional et peuvent se voir déléguer par celle-ci une partie de son autorité administrative sur les Comités Départementaux.
- Les Comités Départementaux qui peuvent se voir déléguer par leur Ligue régionale une partie de son autorité administrative sur les Clubs.
- Les clubs.

Le but, la composition, la durée des mandats, la représentation des femmes aux instances dirigeantes et la surveillance des élections, définis dans leurs statuts, doivent être compatibles avec ceux de la Fédération Française des Echecs et de la Ligue Hauts-de-France des Echecs. En outre les statuts, les règlements fédéraux et régionaux, adoptés par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs et de la Ligue Hauts-de-France des Echecs leur sont applicables.

3.2 Représentation et Elections

L'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue Hauts-de-France des Echecs comprend les représentants élus des clubs de son ressort territorial affiliés à la Fédération. Leurs délégués disposent d'un nombre de voix défini à l'article 2.1.4 des statuts. Le nombre de voix totalisant celles des pouvoirs d'un délégué est limité à 15% du total des voix de l'organe. Ces organismes désignent les membres de leur Comité Directeur au scrutin de liste.

4 Les Ligues Régionales

Les Ligues favorisent le développement de la pratique du jeu d'Echecs et appliquent la politique fédérale dans leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports (sauf cas particuliers à la Fédération).

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la Fédération le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion. Les Ligues adoptent la même présentation des résultats comptables que ceux de la Fédération.

Dans leur ressort territorial, les Ligues ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, la discipline, l'arbitrage, la formation de l'élite, l'organisation des compétitions et le suivi administratif et technique.

Toute contravention à ces dispositions habilite les instances dirigeantes fédérales à appliquer l'article 1.2.1 des statuts de la Fédération Française des Echecs.

5 Les Comités Départementaux

Les Comités Départementaux supportent et coordonnent l'action des Clubs de leur département. Ils sont obligatoirement rattachés à la Ligue de la région administrative dans laquelle se situe leur département et ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, l'aide au développement des Clubs, l'organisation de compétitions départementales et le suivi administratif des Clubs.

6 Les Clubs

Les Clubs peuvent être membres d'un groupement associatif régi par l'article L 121-1 du Code du Sport. Ils représentent la base statutaire et démocratique de la Fédération Française des Echecs, de la Ligue Hauts-de-France des Echecs et de ses Comités Départementaux, et doivent se conformer à l'article 1.4 supra.

Sur le plan administratif, ils sont obligatoirement rattachés au Comité du Département du Jeu d'Echecs du département dans lequel ils ont leur siège social.

Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs au niveau sportif interrégional ou par la Ligue Hauts-de-France des Echecs au niveau régional, après avis du Comité du Département du Jeu d'Echecs dont ils dépendent et de la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

6.1 Changement de statut des Clubs

Tout Club envisageant un changement de statut juridique, une fusion ou une scission, doit formuler sa demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération Française des Echecs avant le 15 mai en vue de son examen par le Comité Directeur de la Fédération lors de sa dernière réunion de la saison.

Par l'intermédiaire de leur Ligue d'implantation, qui émettra un avis circonstancié, ces clubs doivent adresser au Comité Départemental du Jeu d'Echecs dont ils dépendent et à la Fédération Française des Echecs, les procès-verbaux des assemblées générales ayant décidé du changement de statut.

En toute hypothèse, en cas d'autorisation du Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs, les joueurs des Clubs visés sont considérés comme non mutés pour la saison à venir.

6.2 Fusion de Clubs

6.2.1 Modalités d'autorisation et de refus

L'autorisation de fusion (ou d'absorption) ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs, qu'après transmission du dossier par la Ligue d'implantation du nouveau Club, avec avis circonstancié(s) de la (ou des) Ligue(s) régionale(s) concernée(s) après avis circonstancié du Comité départemental du Jeu d'Echecs concerné.

Si un Club contrevient à un refus de fusion prononcé par le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs, les Clubs absorbés perdent leurs droits et leurs joueurs seront considérés comme mutés dans le Club absorbeur. Le nouveau Club perd quant à lui les droits des Clubs d'origine et sera considéré comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle. Il en est de même si le nouveau Club n'a pas obtenu son homologation définitive dans les délais prescrits.

6.2.2 Effectivité de la décision

Sur le plan sportif, la fusion (ou l'absorption) est effective dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs. Elle ne sera toutefois officiellement homologuée que si les copies des documents suivants sont adressées à la Fédération Française des Echecs dans les deux mois suivants ladite autorisation :

- La déclaration du nouveau Club au Journal Officiel,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau Club,
- Les Statuts et la composition des instances dirigeantes du nouveau Club.

Une copie devra en être adressée à la Ligue et au Comité départemental concerné.

6.2.3 Statuts des joueurs et des Clubs

Tout Club issu d'une fusion, bénéficie de la qualification des équipes des Clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la Fédération Française des Echecs, de la Ligue Hauts-de-France des Echecs et du Comité Départemental du Jeu d'Echecs dont il dépend. Tout club absorbeur conserve quant à lui ses textes et son statut sportif.

6.3 Scission de club

6.3.1 Modalités d'autorisation et de refus

Si les Clubs contreviennent à un refus de scission prononcé par le Comité Directeur de la Fédération Française des Echecs, ils perdent les droits du Club d'origine et sont chacun considérés comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle, pour toutes les compétitions fédérales, de la Ligue et d'un comité départemental.

Les Présidents, Comités Directeurs, sièges sociaux et lieux de jeu des deux nouveaux Clubs devront être totalement différents et indépendants. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Club ayant décidé sa scission devra

comporter la répartition des équipes qualifiées et de tous les droits sportifs entre les deux nouveaux Clubs. Une copie sera envoyée à la Ligue et au Comité départemental.

6.3.2 Effectivité de la décision

La scission est effective après enregistrement à la Préfecture des deux nouveaux Clubs, dépôt des procès-verbaux de leur Assemblée Générale constitutive respective auprès du Président de la Ligue Hauts-de-France des Echecs qui contrôlera la légalité et l'indépendance réelle des deux nouveaux Clubs et en informera le Secrétaire Général de la Fédération Française des Echecs et le Comité Départemental du Jeu d'Echecs dont le club dépend.

6.3.3 Statuts des joueurs et des Clubs

Les droits administratifs de l'ancien Club sont partagés entre les deux nouveaux Clubs proportionnellement à leur nouveau nombre de joueurs.

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux Clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul et aucune autre autorisation de scission ou de fusion ne leur sera accordée.

7 Organes Administratifs et Techniques

7.1 Le Comité Directeur

7.1.1 Élections

7.1.1.1 Dépôt et validité des candidatures

Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme à l'article 2.3.2 des statuts, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des trois suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

Chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles, les sièges étant attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste. Chaque candidat peut présenter sa liste dans un texte n'excédant pas une page recto verso.

7.1.1.2 Vote à distance

Tout Président d'un club affilié à la Fédération Française des Echecs peut élire les membres du Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs par correspondance ou par procuration, selon les modalités définies par le règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

7.1.2 Modalités de fonctionnement

7.1.2.1 Convocation et Ordre du jour

A la fin de chaque saison, le calendrier de la Ligue Hauts-de-France des Echecs validé par le Comité Directeur fixe les dates d'au moins trois réunions pour la saison suivante. Le Président de la Ligue Hauts-de-France des Echecs établit l'ordre du jour des réunions et convoque les membres au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve d'approbation à la majorité de ses membres.

7.1.2.2 Délibérations et représentation

Les décisions du Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf maladie justifiée, cas de force majeure ou considéré comme tel par le Comité Directeur, l'absence d'un membre à trois réunions au cours de son mandat vaut démission.

7.1.2.3 Défraiement

Les membres du Comité Directeur sont fondés, selon les modalités fixées par le Règlement Financier, à demander au Trésorier de la Ligue Hauts-de-France des Echecs le remboursement des frais engendrés par leur participation aux réunions.

7.1.2.4 Création de commissions

La création des commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs devant lequel elles rendent compte de leurs travaux et soumettent au vote leurs propositions afin qu'elles deviennent effectives.

Chacune de ces commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, à l'exclusion des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

7.2 La Commission Technique

7.2.1 Fonctions

La Commission Technique a compétence pour :

- Assurer la gestion technique de la Ligue Hauts-de-France des Echecs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale,
- Veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la Ligue Hauts-de-France des Echecs respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E., de la Fédération Française des Echecs, de la Ligue Hauts-de-France des Echecs et des Comités Départementaux,
- Conseiller les clubs qui la sollicitent,
- Etablir le calendrier régional officiel des compétitions et des manifestations échiquiennes sur le territoire régional , leur règlement et veiller à leur bonne organisation.

7.2.2 Composition

La Commission Technique comprend cinq membres, dont trois sont approuvés par le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs et deux sont membres de droit, à savoir le Président et le Directeur Technique Régional.

Le Directeur Technique Régional propose les trois membres de la Commission et en assume la présidence. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs. Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique Régional.

7.2.3 Pouvoirs décisionnels

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Un quorum de trois membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique reçoit alors tous pouvoirs d'exécution.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs qui les vote si nécessaire.

7.3 Les Commissions Disciplinaires

Des règlements disciplinaires conformes à l'Annexe I-6 du Code du Sport, accessibles sur le site Internet fédéral et sur celui de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, définissent le domaine de compétences des commissions disciplinaires, leurs modalités de fonctionnement, les procédures et sanctions applicables aux membres affiliés à la Fédération.

La Ligue Hauts-de-France des Echecs est un organe déconcentré de la Fédération Française des Echecs, à ce titre, dans son ressort territorial, elle veille au respect des règlements et directives fédérales en vigueur mais ne dispose pas du pouvoir disciplinaire conformément au règlement disciplinaire de la Fédération Française des Echecs – Titre 1^{er} : Organes et procédures disciplinaires – Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel – Article 2 : Définition - composition.

Conformément à l'article 1 du règlement disciplinaire de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, les pouvoirs disciplinaires sur le territoire régional sont exercés par la Ligue Hauts-de-France des Echecs ou par la Fédération Française des Echecs.

7.3.1 Fonctions

Il est institué un premier degré disciplinaire représenté par les commissions régionales de discipline et la Commission Fédérale de Discipline (CFD) d'une part, puis un second degré représenté par la Commission d'Appel d'autre part. Chacune met en application le règlement susvisé dès lors que le Bureau fédéral ou régional, saisi par un membre affilié à la Fédération, décide d'engager des poursuites. Les sanctions prononcées par ces commissions, dans le respect dudit règlement et des droits de la défense, sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

7.3.2 Composition

Les commissions disciplinaires comprennent cinq membres au moins, désignés par le Comité Directeur fédéral ou régional à la majorité simple, sur proposition du Bureau fédéral ou régional. Ils sont soumis à des règles d'indépendance stricte, ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans plus d'un organe disciplinaire, notamment à l'occasion d'une même affaire, ni être lié à la Fédération ou à la Ligue Hauts-de-France des Echecs par un lien contractuel autre qu'une licence. Leur mandat dure quatre ans, peut être renouvelé et expire au plus tard trois mois après celui du Comité Directeur fédéral ou régional.

7.4 La Commission d'Homologation

7.4.1 Fonctions

Il n'y a pas de Commission d'Homologation au sein de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, les fonctions d'homologation sont assurées par la Commission d'homologation de la Fédération Française des Echecs.

Les Clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Tout Club contrevenant n'ayant ni sollicité, ni obtenu l'accord de la Commission d'Homologation, sera rétroactivement pénalisé.

7.5 La Commission d'Appels Sportifs

7.5.1 Fonctions

La Commission d'Appels Sportifs de la Ligue Hauts-de-France des Echecs formule un avis sur les affaires traitées par tout moyen de communication et juge en dernier ressort :

- Sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions du Directeur des Compétitions de la Ligue Hauts-de-France des Echecs ;
- Sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres lors de compétitions organisées et gérées par la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

7.5.2 Composition

La Commission d'Appels sportifs comprend cinq membres, dont trois sont approuvés par le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs et deux sont membres de droit, parmi le Président, un Vice-président ou le Directeur des Compétitions de la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

La Commission d'Appels sportifs peut être convoquée à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant donné leur avis.

7.5.3 Modalités de saisine

L'appel doit être formulé par courrier postal simple adressé, sous peine d'irrecevabilité, directement au Président de la Commission d'Appels Sportifs de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, dans les dix jours suivant la réception de la décision contestée.

7.6 La Direction Régionale de l'Arbitrage

La Direction Régionale de l'Arbitrage de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, assume toutes les fonctions relatives à l'arbitrage, selon le règlement intérieur de la Direction Nationale de l'Arbitrage de la Fédération Française des Echecs. Elle gère notamment toute question d'arbitrage des compétitions organisées par la Ligue et la formation des arbitres sur son territoire.

7.6.1 Composition

La Direction Régionale de l'Arbitrage comprend cinq membres. Le Directeur Régional de l'Arbitrage est désigné par le Président de la Ligue Hauts-de-France des Echecs et propose les quatre membres restants. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

7.7 La Commission Médicale

La Commission Médicale de la Ligue Hauts-de-France des Echecs n'est mise en place que dans le cas de la présence d'un médecin membre du Comité Directeur. En cas de non-respect de cette dernière clause, les pouvoirs de la Commission Médicale Régionale sont transférés à la Commission Médicale de la Fédération Française des Echecs.

Lors de la création de la Commission Médicale Régionale, deux de ses membres sont désignés par le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs, le Président de la Commission, médecin membre de ce Comité Directeur, ayant toute latitude pour la compléter. Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et de lutte contre le dopage au niveau régional.

8 Disposition particulière

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs ou, en cas d'urgence, par le Bureau de Ligue qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur de la Ligue Hauts-de-France des Echecs.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Noyon le 04 décembre 2021 ; il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Au cas où un problème précis ne saurait être résolu par les textes du présent règlement intérieur, c'est le règlement intérieur fédéral qui ferait foi.
